

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

---

**Arrêté n° 4 portant classement au titre des monuments historiques de l'antichambre et de la chambre de parade de l'hôtel de Venel à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) et de leurs plafonds peints**

---

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2013 portant inscription des deux plafonds peints de l'antichambre et de la chambre de parade, ainsi que des deux pièces qu'ils couvrent, situés au 1<sup>er</sup> étage de l'ancien hôtel de Venel situé 21, rue de Venel à Aix-en-Provence,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 avril 2013,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 mai 2014,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 29 avril 2013, portant adhésion au classement de la commune propriétaire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des plafonds peints de l'hôtel de Venel présente au point de vue de l'art un intérêt public, en raison de leur qualité exceptionnelle et en ce qu'ils constituent deux des plus beaux décors peints à la française d'Aix-en-Provence,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont classées au titre des monuments historiques l'antichambre et la chambre de parade, avec leurs plafonds peints, telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé au présent arrêté, situées au 1<sup>er</sup> étage de l'ancien hôtel de Venel, 21, rue de Venel à Aix-en-Provence figurant au cadastre section AS parcelle n° 114, d'une contenance de 2 334 m<sup>2</sup>, et appartenant à la commune d'Aix-en-Provence, N° de SIRET 211300017 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 juin 2013 susvisé.

**Article 3** : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet des Bouches-du-Rhône et au maire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **21 JUIL. 2014**

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur Général des Patrimoines  
et par délégation  
Le Chef du Service du Patrimoine  
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines  
*Isabelle MARÉCHAL*

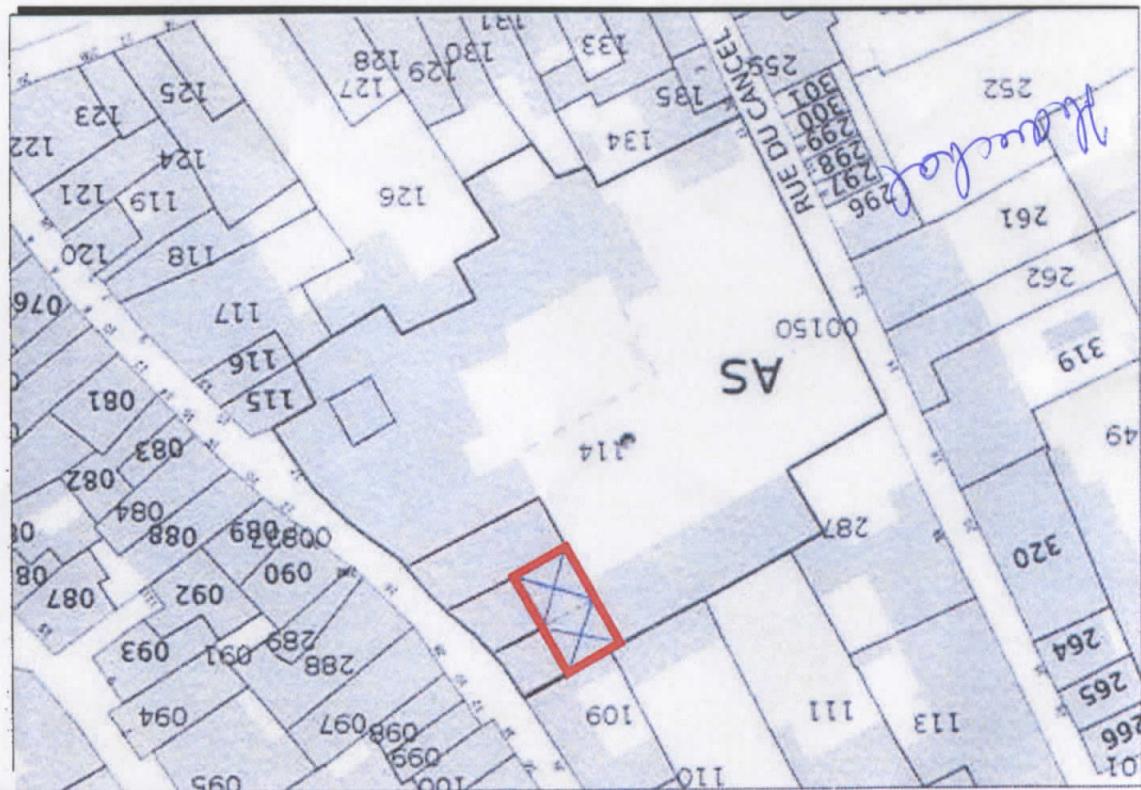
Isabelle MARÉCHAL

## Hôtel de Venel

Plan annexé à l'arrêté n° 41

du 21 JUIL. 2014

Classement au titre des monuments historiques  
de l'antichambre et de la chambre de parade et  
leurs plafonds peints au premier étage de  
l'ancien hôtel de Venel situé au 21 rue de  
Venel à Aix-en-Provence



15 JUIL. 2014  
Le Chef de Service,  
Chargée du Patrimoine  
Isabelle MARÉCHAL



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÈTE DU 12 JUIN 2013

**portant inscription au titre des monuments historiques des plafonds peints  
de l'ancien hôtel de Venel à AIX -EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 avril 2013,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les plafonds situés dans l'anti-chambre et la chambre de parade au 1<sup>er</sup> étage de l'ancien hôtel de Venel présentent du point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable leur préservation en ce qu'ils constituent deux des plus beaux exemples de la peinture française au début et à la fin du règne de Louis XIV,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

**ARRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les deux plafonds peints de l'anti-chambre et de la chambre de parade, ainsi que les deux pièces qu'ils couvrent, situés au 1<sup>er</sup> étage de l'ancien hôtel de Venel situé 21, rue de Venel à Aix-en-Provence figurant au cadastre section AS parcelle n° 114, d'une contenance de 2334 m<sup>2</sup>, et appartenant à la commune d'Aix-en-Provence, n° de SIRET 211300017 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 12 JUIN 2013

Le Préfet de Région,

Hugues PARANT